

Le jugement a été reçu le 28 juillet 2003. J'avais donc jusqu'au 28 septembre 2003 pour faire appel.

Ma requête était recevable contrairement à ce qu'indique le jugement, voir ci-dessous.

d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ... » ; qu'aux termes de l'article R. 811-2 du même code : « Sauf disposition contraire, le délai d'appel est de deux mois. Il court contre toute partie à l'instance à compter du jour où la notification a été faite à la partie dans les conditions prévues aux articles R. 751-3 et R. 751-4 du code de justice administrative. » ;

Le jugement indique à tort la date du 21 juillet 2003

Considérant qu'il résulte de l'examen de l'accusé de réception postal figurant au dossier de première instance que Mme JARRIER a accusé réception du jugement attaqué le 21 juillet 2003 ; que sa requête d'appel n'a été enregistrée au greffe de la Cour que le 24 septembre 2003, soit postérieurement au délai de deux mois susrappelé qui expirait en l'espèce le 22 septembre 2003 ; que, présentée tardivement, elle est entachée d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ; qu'elle n'est, par suite, pas recevable et doit, pour ce motif, être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante soit condamné à verser à Mme JARRIER la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

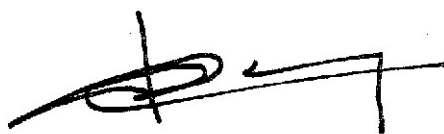
ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de Mme Florence JARRIER est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Florence JARRIER et à la ministre de la défense.

Fait à Paris le 10 mars 2005.

Le président,



B. RIVAUX

La République mande et ordonne à la ministre de la défense, en ce qui la concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour Expédition Certifiée Conforme
Pour le Greffier en Chef
Le Greffier,



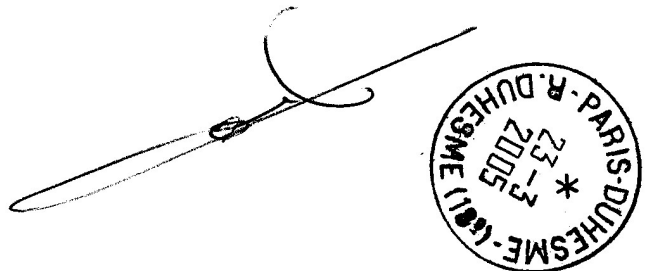
Jocelyne LANGLAIS

A Paris, le 23 mars 2005

Je soussigné, Jean Antoine Gallato, chef d'équipe au bureau de Paris Duhesme, certifie que la lettre recommandée numéro RA 0081 3640 1FR, adressée à Madame Jarrier Florence par le tribunal administratif a été retirée le 28 juillet 2003. Je joins à cette attestation la photocopie de la preuve de distribution.

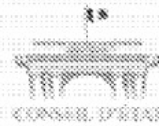
Le Chef d'équipe

Jean Antoine Gallato



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jean Antoine Gallato'. To the right of the signature is a circular stamp. The stamp contains the text 'PARIS-DUHESME' at the top, 'R. DUHESME' at the bottom, and the date '23-3-2005' in the center, with an asterisk on either side of the date.

La Cour Administrative d'Appel de Paris



Closure F20

[Accéder au site web de votre juridiction](#)

DOSSIER

03PA03829 - Madame JARRIER Florence / MINISTERE DE LA DEFENSE

- Affectation : 4ème Chambre

État du dossier

En cours d'instruction

**Le suivi informatique du dossier montre que la Cour avait estimé ma requête recevable.
"L'erreur" dans les dates a été commise après 17 mois d'instruction : le ministère n'avait pas trouvé d'arguments pour rétorquer.**

Parties

Requérants et défendeurs

Qualité	Nom	Mandataire
Requérant	Madame JARRIER Florence	Maître SAHLI Fethi
Défendeur	MINISTERE DE LA DEFENSE	

Historique

Le signe ↩ indique les sous-événements

Date	Mesure	Acteur	Qualité	Délai
24/09/2003	Requête nouvelle			
30/09/2003	Désignation d'un rapporteur			
30/09/2003	Accusé de réception d'une requête	Maître CHAIX Milhaud	Avocat	
30/09/2003	Demande du dossier de première instance	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS	Divers	8 j
08/10/2003	Réception du dossier de première instance	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS	Divers	
10/10/2003	Communication de la requête	MINISTERE DE LA DEFENSE	Défendeur	2 m
28/04/2004	Mise en demeure défendeur	MINISTERE DE LA DEFENSE	Défendeur	1 m
21/06/2004	Réception d'une lettre	Madame JARRIER Florence	Requérant	
02/08/2004	Réception d'un mémoire	Madame JARRIER Florence	Requérant	
04/08/2004	Communication d'un mémoire	MINISTERE DE LA DEFENSE	Défendeur	md
14/10/2004	Réception d'un mémoire	Madame JARRIER Florence	Requérant	
19/10/2004	Communication d'un mémoire	MINISTERE DE LA DEFENSE	Défendeur	1 m
06/12/2004	Réception des pièces nouvelles	Madame JARRIER Florence	Requérant	
17/01/2005	Constitution d'avocat	Maître SAHLI Fethi	Avocat	
17/01/2005	Réception d'un mémoire	Maître SAHLI Fethi	Avocat	
26/01/2005	Communication d'un mémoire	MINISTERE DE LA DEFENSE	Défendeur	15 j

Mise en demeure de conclure sous 15 jours

[Haut de page](#)